2. LES MESURES FISCALES

2.1 Mesures générales

a. Les demandes de facilités de paiement

De quoi s'agit-il ?

Si vous rencontrez des difficultés financières, soit momentanées, soit plus importantes, sachez que vous pouvez demander un plan de paiement.

Trois types de plans de paiement peuvent être demandés :

Ø A court terme : maximum **4 mois** à partir de la **date ultime de paiement** ;
Ø A moyen terme : maximum **12 mois** à dater de l'apparition de la dette la plus récente comprise dans la demande ;
Ø A long terme : maximum **60 mois** à dater de la date de la réception de la demande.

Plan à court terme

La demande de plan de paiement de **4 mois** est **acceptée automatiquement** et sans autre formalité que l'envoi d'un formulaire de demande.

Qui peut en bénéficier ?

Vous devez remplir les conditions suivantes :

-vous n'avez pas d'autres dettes auprès du SPF Finances ;
-vous êtes en règle avec les obligations qui vous sont imposées en matière de déclaration et de paiement des taxes sources (précompte professionnel, TVA, précompte mobilier…) ;
-vous en faites la demande **avant la date d'échéance de la dette.**

Plan à moyen terme

S'il vous est impossible de payer dans les 4 mois, un plan de paiement peut toutefois vous être accordé en **maximum 12 mois** et sur base d'une demande motivée.

Qui peut en bénéficier ?

Les conditions sont les suivantes :
- vous avez plusieurs dettes auprès du SPF Finances ;
- vous avez rentré votre demande de plan de paiement **après l'échéance de votre dette**.

Comment le demander ?

Vous devrez introduire un formulaire de **demande spécifique** en y mentionnant les données concernant vos revenus et vos dépenses. Vous devrez vous-même proposer un plan de paiement qui ne pourra pas dépasser 12 mois.
L'administration examinera votre proposition et prendra contact avec vous.
Elle pourrait cependant réduire voire refuser votre proposition de délai. Dans ce cas, le règlement administratif de dettes est possible.
Attention, même avec un plan de paiement, **les intérêts de retard restent dus** !

Plan à long terme : le règlement administratif de dettes (RAD)

De quoi s'agit-il ?

Le RAD est une procédure spécifique pour les citoyens ou entreprises ayant des problèmes structurels de paiement et pour lesquels un plan de paiement de 12 mois n'est pas possible. Dans ce cadre, l'administration fiscale peut accorder un délai de paiement supplémentaire, jusqu'à **maximum 60 mois** après la réception de votre demande. Cette décision peut aller de pair avec des mesures d'accompagnement (par exemple une exonération des intérêts de retard).

Qui peut en bénéficier ?

- vos dettes sont principalement vis-à-vis du SPF Finances (vous n'avez donc pas d'importantes dettes privées) ;
- votre demande de plan de paiement de 4 ou 12 mois a été refusée ;
- vos dettes ne concernent pas une pension alimentaire, ni une condamnations pénale.

Comment le demander ?

Concrètement, **l'administration fiscale prend contact avec vous** et vous informe si vous rentrez dans les conditions pour bénéficier d'un RAD, suite à l'analyse de votre demande de plan de paiement. C'est donc elle qui vous communique alors de la procédure à suivre. Vous ne pouvez jamais demander cette procédure directement.

Comment demander un plan de paiement ?

Ø **Via MyMinFin** : c'est la méthode la plus rapide et la plus facile. Vous devrez utiliser le formulaire de demande électronique.

Sous la rubrique « Consulter mes dettes actuelles et remboursements », cliquez sur « Détail » à côté de la dette pour laquelle vous souhaitez un plan de paiement, puis sur l'onglet « Plan de paiement ».

Ø **Par e-mail** : il vous faudra envoyer le formulaire de demande à l'un des Infocenters (les coordonnées se trouvent sur l'avis de paiement) et y indiquer votre numéro national et le numéro d'article pour lequel vous souhaitez un plan de paiement.

Ø **Via les Infocenters** : leurs coordonnées se trouvent sur l'avis de paiement.

b. L'exonération des intérêts de retard

De quoi s'agit-il ?

Si vous avez d'importantes difficultés financières, le Directeur du Centre régional de Recouvrement peut décider de supprimer les intérêts de retard sous certaines conditions qui doivent être scrupuleusement suivies (par exemple, le respect d'un plan de paiement).

Comment la demander ?

Vous devrez envoyer votre demande par écrit au **Directeur du Centre régional de Recouvrement** de votre domicile. Elle doit contenir :

Ø vos nom, prénom et adresse ;
Ø le Team Recouvrement concerné (les coordonnées se trouvent sur votre avertissement-extrait de rôle) ;
Ø le numéro de référence de la dette (sur l'avertissement-extrait de rôle) ;
Ø une description détaillée de votre situation fiscale.

Si votre demande est refusée, vous recevrez une décision motivée de sa part. Vous restez libre de contester cette décision devant le tribunal de première instance.

c. La surséance indéfinie au recouvrement

De quoi s'agit-il ?

Il peut arriver que vous soyez dans l'impossibilité de payer vos impôts ou taxes sur le long terme. Dans certains cas exceptionnels, le Directeur du Centre régional de Recouvrement peut décider de ne plus vous réclamer le paiement d'une partie de vos impôts ou taxes.

Qui peut en bénéficier ?

Il vous faut remplir les conditions suivantes :

- ne pas bénéficier d'un règlement collectif de dettes ;
- ne pas faire l'objet d'une faillite non encore clôturée ;
- ne pas bénéficier d'une procédure en réorganisation judiciaire ;
- la surséance est considérée comme une mesure exceptionnelle : il faut être « malheureux et de bonne foi » ; c'est-à-dire être dans l'incapacité de payer ses impôts sur le long terme, sans avoir voulu organiser son insolvabilité ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une décision de surséance indéfinie dans les 5 ans qui précèdent votre demande ;
- respecter les conditions fixées dans la décision du Directeur du Centre régional de Recouvrement (par exemple, le paiement d'une somme unique dans le délai qu'il a imposé).

Pour quelles dettes ?

Le champ d'application de la surséance indéfinie au recouvrement a été étendu à **toutes** les sommes dues à titre de **créances fiscales et non fiscales peu importe leur nature** :

- les **créances fiscales**, à savoir :

-les impôts sur les revenus (ISR), en particulier l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents, en ce compris les accessoires (accroissements, amendes administratives ou fiscales et intérêts de retard) ;
-les précomptes : le précompte mobilier, le précompte professionnel, le précompte immobilier pour la Région Wallonne ;
-la TVA ;
-le droit de mise au rôle (à l'exclusion des autres droits de greffe) ;

- les **créances non fiscales**, par exemple, le chômage indûment payé…).

Attention, **la surséance n'est pas possible pour** :

- les impôts qui sont **contestés** ou qui peuvent encore faire l'objet d'une réclamation ou d'une action en justice ;
- les impôts résultant d'une **fraude fiscale** ;
- Les sommes dues par un débiteur d'aliments à titre de **pensions alimentaires** ;
- les sommes dues à l'Etat en matière pénale telles que les **amendes pénales**, les frais de justice, les confiscations...

Quels sont les effets de la surséance ?

Les poursuites contre vous sont **momentanément arrêtées** : **à partir de l'envoi de la demande jusqu'à la décision définitive**, le Team Recouvrement ne peut ni demander de payer ni utiliser des moyens de recouvrement pour vous forcer à payer les impôts et/ou taxes qui font l'objet de votre demande. Il peut toutefois prendre des **mesures** comme :

Ø interrompre la prescription de ces impôts (par exemple, en demandant à un huissier de justice de vous signifier un commandement ou une contrainte) ;
Ø retenir d'éventuels remboursement d'impôts ou crédits TVA ;
Ø procéder à des saisies conservatoires (par exemple en prenant une inscription hypothécaire sur un immeuble qui vous appartient).

Si la décision est positive, la surséance indéfinie de vos impôts ou taxes devient définitive mais uniquement **si vous respectez les conditions** que le Directeur du Centre régional de Recouvrement fixe dans cette décision (dont le paiement d'un montant déterminé dans un délai imposé).

Attention, vous pouvez **perdre le bénéfice** de la surséance indéfinie. Vous perdez directement et automatiquement le bénéfice de la surséance indéfinie dans les cas suivants :
·si vous ne respectez pas les conditions fixées par le Directeur (par exemple, si vous ne payez pas le montant déterminé) ;
·si vous avez fait de fausses déclarations pour obtenir la surséance indéfinie ;
·si vous avez organisé votre insolvabilité.
La perte est automatique, vous ne recevez donc aucun courrier pour vous en avertir. En conséquence, le Team Recouvrement peut alors vous demander de payer vos impôts ou taxes ou encore d'utiliser tous les moyens de recouvrement pour vous forcer à les payer.

Comment la demander ?

Par **lettre écrite recommandée** adressée au **Directeur du Centre régional de Recouvrement** de votre domicile. Cette demande doit contenir :
·votre nom, prénom et adresse ;
·le « Team Recouvrement Personnes Physiques » concerné (les coordonnées se trouvent sur votre avertissement extrait de rôle) ;

·le(s) numéro(s) d'article(s) de rôle concerné(s) (qui figure sur votre avertissement extrait de rôle) ;
·le numéro de TVA ;
·une description exacte de votre situation financière afin de motiver votre demande.

Après cet envoi, vous recevrez un accusé de réception. En principe, vous recevrez une décision motivée par lettre recommandée dans les 6 mois qui suivent la réception de votre demande.

Et si vous n'êtes pas d'accord ?

Sachez que vous pouvez toujours contester la décision du Directeur régional du Centre régional de Recouvrement, par écrit dans le mois de la réception de sa décision, à l'adresse suivante :

SPF Finances Commission de recours « Surséance indéfinie au recouvrement »
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 44 à 1030 Bruxelles

2.2 Mesures fiscales Spécial Covid-19

a. Le plan de paiement avec facilités

De quoi s'agit-il ?

Plusieurs mesures d'aide ont été mises en place en vue d'aider les indépendants qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus. Elles peuvent être sollicitées **jusqu'au 30/09/2021.**

Ces dernières prennent la forme de :
-plans de paiement ;
-exonération des intérêts de retard ;
-remise des amendes pour non-paiement.

Elles concernent les dettes suivantes :
-le précompte professionnel ;
-la TVA ;
-les impôts des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales.

Qui peut en bénéficier ?

Les **personnes physiques** disposant d'un numéro d'entreprise (BCE), quel que soit le secteur d'activité, qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus. Elles devront être en mesure de démontrer ces difficultés financières (via, par exemple, une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires…).

Les conditions d'accès pour bénéficier de ces mesures sont :
-le respect des conditions de dépôt des déclarations ;
-l'absence de fraude à la base des dettes ;
-l'absence de problèmes de paiement structurels, indépendamment du coronavirus.

Il est à noter que les mesures de soutien seront retirées en cas de :
-non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration ;
-survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire…).

Où s'adresser ?

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le **Centre régional de Recouvrement**, déterminé en fonction du code postal de votre domicile.
La demande (une demande par dette, valable pour toutes les mesures) peut être formulée **auprès du SPF Finances** dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement.
La sollicitation peut se faire par **courrier**, **e-mail** ou via le **formulaire** disponible sur le site : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19.
Une réponse vous sera adressée dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

Lien utile !

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/coronavirus